**Convention d’Accréditation**

 **Nom de l’OEC :**

 **Dossier N° :**

**Objet**:

En application des exigences du référentiel ISO/CEI 17011, « évaluation de la conformité-exigences générales pour les organismes d’accréditation procédant à l’accréditation d’organismes d’évaluation de la conformité »  et des points correspondants du manuel qualité d’ALGERAC, la présente convention fixe les droits et obligations respectifs, les modalités d’évaluation et d’accréditation de l’OEC, pour son activité ainsi que les modalités de paiement.

**Entre l’organisme Algérien d’accréditation :**

Ci-après, dénommé « ALGERAC »

Adresse : 17, rue Abdelkader Rakouba, H Dey

Représenté par son Directeur General Mr BOUDISSA Noureddine

**D’une part,**

**Et, l’organisme candidat à l’accréditation ou accrédité :**

Ci-après dénommé :………………………………..

Adresse :…………………………………………………..

Représenté par :……………………………………….

Fonction :………………………………………………….

 **D’autre part,**

* **Droits de l’organisme d’évaluation de la conformité :**

**Article 01 :**

L’organisme d’évaluation de la conformité, peut formuler des objections à l’égard de la participation d’un ou des membres des équipes d’évaluation, ainsi qu’à l’encontre d’un ou des membres du comité d’accréditation spécialisé(CAS) en charge de l’examen de son dossier.

Il peut à cet effet, interjeter appel contre tout ou partie des décisions qui lui sont défavorables, et ce dans les conditions fixées par les dispositions de la procédure d’accréditation (PRO 12) et la procédure des comités d’accréditation (PRO 07).

A l’obtention de son accréditation, l’organisme peut en faire état, et utiliser le logo d’ALGERAC, selon les règles d’utilisation du symbole d’accréditation fixées dans la procédure (PRO 19).

* **Obligations de l’organisme d’évaluation de la conformité:**

**Article 02 :**

 Prendre connaissance du décret exécutif :

* N°05-466 du 06 décembre 2005, portant création ; organisation et fonctionnement de l’organisme algérien d’accréditation « ALGERAC », ainsi que, des critères et des procédures d’accréditation d’ALGERAC et les textes subséquents;
* Ordonnance N° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.
* Respecter la politique transfrontalière d’ALGERAC (GEN 06);
* Satisfaire aux exigences définies par ALGERAC en matière d’accréditation (présentation des preuves), de la portée pour laquelle il a demandé ou obtenu l’accréditation. Il s’engage également à s’adapter à tout changement pertinent des critères d’accréditation.
* Autoriser l’accès aux sites, équipements, informations, documents et enregistrements nécessaires pour l’évaluation et/ou le maintien de l’accréditation et notamment, le cas échéant, aux documents qui indiquent son degré d’indépendance et d’impartialité vis-à-vis de ses organismes apparentés, et aussi à toutes les informations qui ont été mises à jour sur ces derniers ainsi que sur les mesures préventives adoptées pour sauvegarder son impartialité.
* Prendre en charge l’équipe d’évaluation (Hébergement, transport, restauration).
* Ne pas utiliser son accréditation d’une manière qui puisse nuire à la réputation d’ALGERAC ou plus généralement, à celle du système national d’accréditation.
* Informer sans délais ses clients concernés de la suspension, de la réduction ou du retrait de son accréditation ainsi que des conséquences associées, par notification.
* Respecter les règles d’utilisation du symbole d’accréditation et/ou de la marque combinée ILAC MRA/ALGERAC) selon la (PRO 19).
* Fournir toutes les facilités nécessaires à ALGERAC pour :
* l’examen de la documentation ;
* la conduite des évaluations ;
* l’accès aux enregistrements et à tous les lieux concernés par la portée d’accréditation.
* S’acquitter des frais relatifs à l’instruction des demandes d’accréditation, aux évaluations, ainsi que les redevances annuelles et les frais liés aux activités de surveillances, les tarifs et les frais d’accréditation nationales sont précisés dans la (PRO 18),quant au paiement des tarifs et des frais liés à l’accréditation à l’étranger, la (PRO 18-1) est d’application.
* S’acquitter des frais liés à la redevance annuelle en cas de suspension de l’accréditation.
* Informer les tiers qu’il n’est accrédité que pour les activités couvertes par l’accréditation***.***
* Ne faire état de son accréditation que dans les formes et règles définies par ALGERAC et ne faire aucune déclaration concernant cette accréditation qu’ALGERAC pourrait considérer comme abusive, ou génératrice de confusion ;
* Cesser immédiatement, dès la suspension, le retrait de l’accréditation, ou à l’échéance de sa durée de validité, toute publicité qui, d’une manière ou d’une autre s’y réfère.
* Ne pas permettre que son accréditation soit utilisée de façon à laisser supposer qu’ALGERAC homologue un produit, un procédé, un système ou de personne ;
* Veiller à ce qu’aucun document, symbole d’accréditation ou rapport d’accréditation ne soit utilisé en totalité ou en partie de façon abusive ;
* Se conformer, en plus des normes internationales en vigueur, aux exigences d’ALGERAC, à la réglementation nationale, ainsi qu’aux documents et guides (EA, ILAC, IAF);
* Mettre en œuvre les aménagements et les modifications par rapport aux exigences d'accréditation, pouvant résulter, notamment, d'une révision des normes nationales et internationales de référence.
* Faciliter l’observation des activités, à la demande d’ALGERAC et notamment la participation à des réunions de commission, comités, ou groupes de travail de l’organisme ;
* Obtenir de ses clients, si nécessaire les autorisations nécessaires permettant l’accès aux équipes d’évaluation pour évaluer les performances de l’OEC.
* L’OEC doit informer ALGERAC sans délai de tout changement relatif à son accréditation, intervenu dans tout aspect de son statut ou de son fonctionnement.
* son statut juridique, commercial, de propriété ou organisationnel;
* son organisation, sa direction et son personnel occupant des postes clés;
* ses ressources et son ou ses sites;
* la portée d’accréditation;
* tout autre élément pouvant influer sur la capacité de l’organisme d’évaluation de la conformité à satisfaire aux exigences d’accréditation.
* Prendre en charge toutes les plaintes de ses clients relatives à ses activités accréditées, soumises par ALGERAC.
* **Droits de l’organisme Algérien d’accréditation :**

**Article 03** :

ALGERAC dispose du droit d’investigation, dans les locaux de l’organisme et, le cas échéant , dans ceux de ses clients, à l’effet , d’apprécier le respect des exigences des normes de référence et de ses propres documents et procédures.

* **Obligations d’ALGERAC** :

**Article 04** :

* Procéder en temps voulu, aux opérations nécessaires d’évaluation, qu’il s’agisse de la demande initiale, d’une demande d’extension, d’une action de surveillance et de renouvellement, ou de toute autre action procédurale.
* Délivrer à l’Organisme d’Evaluation de la Conformité (OEC) ……………………,à l’issue de l’évaluation et de la décision d’accréditation favorable, un certificat d’accréditation par lequel il est précisé , le nom , l’adresse de l’organisme , les sites couverts par l’accréditation , les dates de prise d’effet (date de la décision d’accréditation) et de cessation de l’accréditation (date de fin de validité) et la portée d’accréditation détaillée dans une annexe technique, suivi de publication sur le site WEB d’ALGERAC ;
* Aviser l’organisme accrédité de toute(s) modification(s) relative(s) aux exigences d’accréditation, notamment, de révisions des normes nationales et/ou internationales de référence par courrier électronique et par le site WEB d’ALGERAC.
* Informer l’OEC à l’avance de toutes informations qu’il compte rendre publique par courrier électronique et par le site WEB d’ALGERAC.
* Maintenir confidentielles, toutes les données concernant l’organisme de l’évaluation de la conformité, (à l’exception des décisions d’octroi, de suspension, de réduction ou de retrait de l’accréditation)  sauf s’il est tenu par la loi ou autorisé par une disposition contractuelle, celui-ci est informé.
* Ne pas divulguer les informations relatives à l’organisme d’évaluation de la conformité émanant d’autres sources sauf autorisation préalable de la structure concernée.
* limiter ses actions d’évaluation uniquement aux portées et domaines demandés ou couverts par l’accréditation.
* Informer l’OEC si l’évaluation ne peut pas être réalisée en temps opportun par courrier électronique.
* **Renouvellement de l’accréditation:**

**Article 05 :**

Si l’OEC souhaite renouveler son accréditation, il doit déposer sa demande six (06) mois avant échéance, sans pour autant que sa demande soit inférieur à trois (03) mois de l’échéance faute de quoi, cette dernière sera considérée comme initiale.

Le processus de renouvellement de l’accréditation est régi conformément à la procédure de surveillance, de renouvellement et d’extension de la portée (PRO 25).

* **Extension :**

 **Article 06 :**

L’OEC………………..peut demander une extension du domaine, de la portée et/ou du site de son accréditation, conformément à la PRO 25. Dans ce cas, il doit supporter les frais y afférents, selon le devis estimatif établi par ALGERAC, et dûment validé par les deux parties.

* **Modalités de paiement :**

**Article 07 : (Réf : PRO 18 et annexe) :**

Les frais entrainés par l’instruction du dossier, réglés avant la signature de la présente convention sont à la charge de l’OEC « ………………. » ; quel que soit la suite réservée au dossier, et ne peuvent faire objet de remboursement.

Après enregistrement de sa demande officielle, un délai n’excédant pas six (06) mois lui est accordé pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la réalisation de l’évaluation sur site par l’équipe d’évaluation d’ALGERAC.

Au-delà de ce délai, son dossier sera clôturé et toute nouvelle demande donnera lieu à de nouveau frais d’instruction.

L’annulation du processus d’accréditation par l’OEC, après sa mise en œuvre concertée avec ALGERAC, entrainera automatiquement la facturation par ce dernier des frais engagés, jusqu’à la date de la notification de l’annulation par l’OEC.

L’OEC est tenu de procéder au règlement :

* des frais engagés par ALGERAC et par ses équipes d’évaluation (transport, hébergement, restauration) sur présentation de justificatifs.
* des honoraires de l’équipe d’évaluation, si la décision d’annulation du processus d’accréditation de l’OEC n’a pas été notifiée officiellement à ALGERAC, au moins huit (08) jours avant la date convenue de l’évaluation sur site.
* Le règlement de tous les frais s’effectuera au nom d’ALGERAC, selon les modalités mentionnées dans la procédure PRO 18.

**Le non règlement des frais relatifs à l’instruction du dossier, à l’évaluation sur site, à la redevance annuelle ou autre(s) étape(s) selon le devis estimatif validé par l’OEC; dans un délais maximal de deux (02) mois qui lui est accordé ; à compter de la date de notification par ALGERAC, conduira à l’arrêt du processus d’accréditation et le retrait du certificat d’accréditation et l’annexe technique sur le site WEB d’ALGERAC, conformément aux dispositions de la procédure de suspension, de réduction et de retrait de l’ accréditation (PRO 23).**

* **Responsabilité civile :**

 **Article 08 :**

**L’OEC " ……………………………."**est responsable des documents qu’il émet dans le cadre de l’accréditation obtenue et qui peuvent faire référence au numéro d’accréditation.

**L’OEC " ……………………………………"**doit contracter une assurance en matière de responsabilité civile couvrant la portée pour laquelle il a été accréditée pour les domaines concernés.

* **Règlement des différends :**

 **Article 09 :**

Les deux parties s’efforceront de régler à l’amiable tout différend né de l’interprétation et/ou de l’exécution de la présente convention.

En cas de persistance du différend, la partie lésée peut, si elle juge nécessaire, porter l’affaire devant le tribunal de HUSSEIN–DEY.’

Les différends cités à l’article 11 du décret 05-466 relatifs aux décisions prises par ALGERAC sont soumis à la commission de recours d’ALGERAC, prévue à cet effet.

Toute modification d’élection de domicile ou de raison sociale de l’une des deux parties devra, pour être opposable, être notifiée immédiatement à l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

* **Sanctions :**

 **Article 10 :**

Lorsque **l’OEC " ………………………………."** ne satisfait plus à ses obligations prévues dans la présente convention, notamment le fait de ne pas honorer ses engagements en matière de paiement d’une ou de plusieurs étapes du processus d’accréditation (Cf article 07 de la présente convention) ou s’il fait un usage

abusif ou incorrect des références à l’accréditation, il peut faire l’objet de sanctions, conformément aux dispositions des procédures PRO 23 « procédure de suspension, réduction et retrait d’une accréditation » ou PRO 19 « règles d’utilisation du symbole d’accréditation »**.**

**Article 11:**

Si, lors de la demande d’accréditation ou au cours du processus d’évaluation initiale, l’OEC " ………………………………."  présente un comportement frauduleux, ou s’il fournit délibérément de fausses informations, ou s’il dissimule des informations, il peut faire l’objet, de non acceptation de la demande ou de mettre fin au processus d’évaluation.

* **Modification :**

**Article 12:**

La présente convention prévaut sur tout autre document contractuel, elle peut être modifiée par un avenant signé par les deuxparties.

Le devis estimatif approuvé par l’OEC fait partie intégrante de la présente convention.

* **Date d’effet :**

**Article 13 :**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et prendre fin à l’expiration des accréditations délivrées.

Le présent accord est établi en trois exemplaires

 Fait à …………, le …………………

 ***Le Directeur Général Le Directeur Général***

 **«ALGERAC» «Organisme de l’évaluation  de la conformité»**

 **(Lu et approuvé) (Lu et approuvé)**